

COMITE NATIONAL DE L'EAU

SEANCE DU 8 AVRIL 2026

AVIS sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la mise en place d'une redevance pour pollution de l'eau par les PFAS

DELIBERATION N°2026-05

Eléments de contexte et principe de la nouvelle redevance sur les PFAS

La loi du 27 février 2025 a intégré les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, afin de mieux appliquer le principe pollueur-payeur et couvrir les coûts croissants de dépollution liés à leur très forte présence dans les eaux.

La loi de finances pour 2026 a renforcé ce dispositif en créant une redevance spécifique sur les rejets de PFAS, visant à inciter les industriels à réduire leurs émissions, avec un objectif national de -70 % d'ici 2028 et une suppression progressive d'ici 2030.

Cette redevance s'applique aux ICPE soumises à autorisation rejetant plus de 100 g/an de PFAS, avec un tarif de 100 € par tranche de 100 g. Elle repose sur la masse annuelle rejetée (flux net), en excluant la pollution préexistante dans l'eau prélevée.

Le dispositif est précisé par les projets de décret et d'arrêté présentés définissant :

- une liste de 26 PFAS (dont 20 obligatoires en eau potable) ;
- les modalités de calcul et de surveillance des rejets ;
- un suivi proportionné aux volumes rejetés (de quinquennal à mensuel) avec autosurveillance au-delà de 2 kg/an.

Environ 200 établissements seraient concernés par la redevance, dont 90% paieraient moins de 2000 €, pour un montant total estimé au national inférieur à 5,5 M€

Des mécanismes incitatifs sont prévus :

- abattement jusqu'à 80 % en cas de traitement efficace des PFAS (osmose inverse, charbon actif, résines) ;
- exonération pour certaines stations d'épuration ;
- règles pour éviter les doubles comptages.

L'annexe 1 présente le logigramme de mise en œuvre de cette nouvelle redevance.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle redevance, les travaux ont été engagés en interministériel et avec les services (DLF, DGPR, DEB, agences de l'eau) en 2025 et trois réunions de consultation avec les représentants des industriels ont été organisées en juillet et novembre 2025 ainsi qu'en mars 2026. Afin que les industriels puissent apprécier l'impact de la mise en œuvre de cette nouvelle redevance, une estimation des coûts de la surveillance et des montants de redevance dus ont été transmises aux parties prenantes, de même que les

règles de calcul pour l'assiette de la redevance et l'abattement possible pour les rejets faisant l'objet d'un traitement dédié.

Lors de la présentation des projets de décret et d'arrêté au GT réglementation du CNE du 25 mars dernier, certains membres ont exprimé l'urgence de la mise en œuvre de cette redevance PFAS, au vu des enjeux environnementaux, de santé publique et des attentes sociétales. Concernant la mise en œuvre opérationnelle, la FENARIVE et France Chimie ont transmis à l'administration des observations détaillées sur les projets de décret et d'arrêté portant notamment sur l'exclusion du TFA et du 6:2 FTSA, la possibilité d'un abattement sur le TFA et le fait de ne prendre en compte en 2026, que les 20 PFAS de la directive eau potable. L'ensemble des demandes d'ajustements ainsi portées sont listées en Annexe 2.

Le Comité national de l'eau,

Ayant pris connaissance des projets de décret et d'arrêté et des travaux menés avec les parties prenantes pour mettre en œuvre la nouvelle redevance,

PARTAGE la nécessité d'une action rapide et ambitieuse face aux pollutions par les PFAS, au regard des enjeux environnementaux, de santé publique et la forte attente sociétale ;

CONFIRME la nécessité d'intégrer le TFA et le 6:2 FTSA dès 2026, compte tenu des enjeux environnementaux associés. Le TFA est l'un des PFAS les plus fréquemment retrouvés dans l'environnement et le 6:2 FTSA a été identifié par l'ANSES comme une substance devant faire l'objet d'un suivi particulier ;

PREND ACTE, sur proposition de la FENARIVE et de France Chimie, de la nécessité d'ajuster les projets de texte afin de préciser l'année de taxation de la redevance, substituer la référence aux « eaux brutes » à celle des « eaux prélevées», et de permettre l'utilisation de données de surveillance fondées sur la réglementation ICPE lorsqu'elles sont plus fréquentes que celles acquises dans le cadre de la surveillance pour la redevance ;

DEMANDE, sur proposition de la FENARIVE et de France Chimie, que soient clarifiés, dans une instruction ou a minima dans la FAQ des agences de l'eau, les aspects techniques suivants : les modalités de réalisation de trois nouvelles analyses pour les industriels n'ayant pas analysé l'ensemble des 28 PFAS concernés par la redevance, les principes d'abattement (avec exclusion du TFA), les modalités de reconstitution des flux en fonction des périodes de production de PFAS ainsi que les situations de maîtrise d'ouvrage complexe, notamment en cas de partage d'une station d'épuration entre plusieurs industriels.

CES RECOMMANDATIONS AYANT ETE EXPRIMEES,

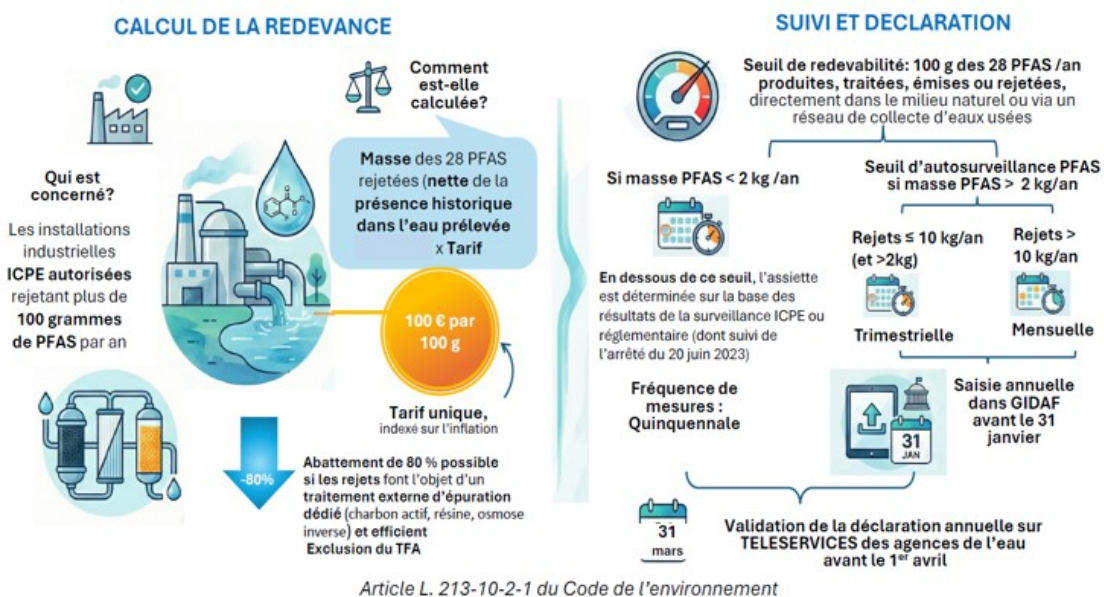
LE CNE DONNE UN AVIS FAVORABLE à la majorité des voix exprimées aux projets de décret et d'arrêté relatifs à la mise en place d'une redevance pour pollution de l'eau par les PFAS.

Certifiée conforme par la directrice de l'eau et de la biodiversité

chargée du secrétariat du CNE

Célia de LAVERGNE

ANNEXE 1 : Logigramme de mise en œuvre de la nouvelle redevance PFAS



ANNEXE 2 : Synthèse des demandes d'ajustements de la FENARIVE et de France Chimie sur les projets de décret et arrêté PFAS (transmission les 30 mars et 1^{er} avril 2026)

- Clarifier la notion d'année de taxation

- Ne pas intégrer TFA et 6:2 FTSA dans l'assiette de la redevance PFAS
- Reporter après 2026 la prise en compte des 8 PFAS autres que les 20 PFAS issues de la directive eau potable
- Préciser les analyses à mener en 2026 si certains PFAS parmi les 28 attendus n'ont pas encore été mesurés
- Permettre la modulation de l'abattement et ne pas exclure le TFA de la possibilité d'abattement
- Permettre la reconstitution des flux en fonction des périodes de production de PFAS
- Utiliser le terme d'eaux prélevées et non pas d'eaux brutes
- Filtrer les échantillons avant analyse
- Utiliser lorsqu'elles existent, les données de surveillance fondées sur la réglementation ICPE lorsqu'elles sont plus fréquentes que celles de la surveillance pour la redevance
- Clarifier les cas complexes d'entreprises qui partagent une station d'épuration